

Le Locle, le 11 novembre 1996/JPF/yl

## PROJET D'ARRETE

de M. Frédéric Blaser et consorts:  
Révision du règlement général pour la Commune du Locle  
(du 5.9.96)

Le Conseil général de la Commune du Locle,  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,  
Sur proposition du Conseil général,

a r r ê t e :

Article premier.- Les articles suivants du règlement général pour la Commune du Locle, du 4 mai 1973, sont modifiés.

Art. 4.-

2<sup>e</sup> al nouveau La population peut faire usage du droit de pétition pour exprimer ses vœux, élever une protestation ou adresser un message.

**Corps électoral (des électeurs)**

Art. 7.-

5<sup>e</sup> al La proposition est adressée par écrit au Conseil communal et signée au moins par le 15% des électeurs et électrices communaux. Les signatures doivent être recueillies dans un délai de 3 mois à dater de la demande d'initiative.

**Droit d'initiative (des électeurs)**

Art. 8.-

5<sup>e</sup> al Elle doit être signée au moins par le 15% des électeurs et électrices communaux. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

**Droit de référendum (des électeurs)**

7<sup>e</sup> al

Le budget et le programme des investissements budgétaires ne peuvent pas être l'objet d'un référendum.

8<sup>e</sup> al

Les arrêtés dont le caractère d'urgence est évident et pour lesquels l'urgence a été prononcée à la majorité des 2/3 des membres du Conseil général prenant part à la votation ne sont pas soumis au référendum.

Art. 13.-

3<sup>e</sup> al Il prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général et la porte à la connaissance de celui-ci. En collaboration avec la Chancellerie communale, il répond à l'auteur d'une démarche.

**Bureau (Conseil général)**

4<sup>e</sup> al nouveau Il examine en vue d'adoption par le Conseil général, le

procès-verbal des séances du législatif, rédigé par la Chancellerie communale.

Art. 17.-

2<sup>e</sup> al §6 – le comité de l'Hôpital ainsi que l'organe de vérification des comptes selon les modalités prévues par les statuts de cette Fondation,

**Nominations  
(Conseil général)**

§7 – les membres des Conseils des syndicats intercommunaux et les représentants de la Commune au sein des institutions intercommunales et régionales lorsque cette compétence lui incombe.

4<sup>e</sup> al Il nomme les commissions occasionnelles, composées uniquement de conseillers généraux, chargées d'étudier ou de préavisier sur des objets étant de la compétence du législatif ou mandatées par ce dernier.

5<sup>e</sup> al nouveau Les nominations ont lieu tacitement lorsque le nombre des candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à repourvoir.

Art. 18.-

2<sup>e</sup> al §2 – il adopte le budget communal et le budget des investissements budgétaires, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes et la gestion qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal,

**Attributions  
(Conseil général)**

2<sup>e</sup> al §5

g) nouveau à l'adhésion de la Commune à toutes institutions intercommunales, interrégionales et transfrontalières,

Art. 19.-

5<sup>e</sup> al nouveau Le programme annuel des séances du Conseil général est établi par le bureau en collaboration avec le Conseil communal.

**Convocation  
(Conseil général)**

Art. 22.-

A l'exception des postulats, le Conseil général ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour de la séance, ordre du jour communiqué aux membres du législatif au moins quatre jours avant la date de la séance.

**Validité (Conseil  
général)**

Art. 24.-

1<sup>er</sup> al,

i) nouveau postulats,  
j) ancienne lettre i).

**Objets des  
délibérations  
(Conseil général)**

2<sup>e</sup> al nouveau En principe, l'ordonnance des formes énumérées au 1<sup>er</sup>

alinéa doit être respectée.

3<sup>e</sup> al ancien alinéa 2.

Art. 25.-  
3<sup>e</sup> al

Le Conseil communal peut présenter des rapports d'information s'il l'estime nécessaire, mais la prise d'acte par le Conseil général n'engage pas la responsabilité de celui-ci.

**Rapports du Conseil communal (Conseil général)**

Art. 28.-  
3<sup>e</sup> al

Le projet d'arrêté est développé par son auteur ou l'un des cosignataires; dans la mesure où il n'est pas renvoyé à l'examen d'une commission du Conseil général, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision interviennent lors de la séance suivant la présentation.

**Projet d'arrêté (Conseil général)**

Art. 30.-  
3<sup>e</sup> al

remplace anciens 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas:  
Le Conseil communal répond de vive voix lors de la séance qui suit l'inscription à l'ordre du jour de la question.

**Question (Conseil général)**

Art. 30 bis.- Cet article doit figurer avant l'art. 30.-

**Postulat (Conseil général)**

1<sup>er</sup> al

Tout membre ou commission du Conseil général a le droit, par voie de postulat, de demander à l'occasion de la discussion du budget et des comptes ou d'un rapport quelconque, qu'une question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal.

Art. 32.-  
2<sup>e</sup> al

Cette disposition n'est pas applicable lors de l'élection du Conseil communal ou d'un conseiller communal et de l'élection de représentants du Conseil général au sein d'organes.

**Incompatibilité (Conseil général)**

Art. 34.-  
2<sup>e</sup> al

S'il est pris en considération, le président ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles. Si la prise en considération est refusée, le rapport est renvoyé au Conseil communal pour de nouvelles propositions.

**Débats (Conseil général)**

Art. 35.-  
3<sup>e</sup> al

Lorsqu'il y a plusieurs amendements de même nature, ceux-ci sont éliminés par des votes les opposant les uns aux autres. Les amendements de nature différente font l'objet d'un vote particulier. Le dernier amendement restant est opposé à la proposition primaire.

**Amendements (Conseil général)**

4<sup>e</sup> al nouveau Un amendement accepté par l'auteur de la proposition

primaire est considéré comme adopté à moins que par un vote, demandé expressément, le Conseil général n'en décide autrement.

Art. 38.-  
4<sup>e</sup> al

Les élections et nominations ont lieu tacitement lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

**Elections (Conseil général)**

Art. 39.-  
1<sup>er</sup> al

Le procès-verbal des séances est rédigé par la Chancellerie communale et soumis au bureau pour un premier examen. Les demandes de corrections doivent lui être soumises trois jours avant la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. En vue de la décision d'adoption, le bureau soumet son préavis au Conseil général. Le procès-verbal doit contenir:

**Procès-verbal (Conseil général)**

Art. 42.-  
3<sup>e</sup> al nouveau

La division de l'administration communale en dicastères doit être approuvée par le Conseil général.

**Constitution (Conseil communal)**

Art. 45.-  
1<sup>er</sup> nouveau

al Le Conseil communal est collectivement responsable de l'administration communale vis-à-vis du Conseil général.

**Relations avec le Conseil général (Conseil communal)**

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> al anciens alinéa 1, 2, 3.

Art. 46.-  
4<sup>e</sup> al

Il transmet aux chefs de dicastère la correspondance qui concerne leurs services pour examen et préavis. Aucune décision ne peut être prise sans cette consultation préalable.

**Présidence (Conseil communal)**

Art. 49.-

a) §10 suppression de la mention: - commission des naturalisations et agrégations  
ajouter: - commission des Services sociaux.

**Nominations (Conseil communal)**

e) Délégués au sein de diverses institutions dans lesquelles le Conseil communal représente la Commune.

Art. 51.-  
3b)

il présente au Conseil général le budget, le budget des investissements budgétaires et les demandes de crédit supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges, accompagnés de rapports écrits,

**Gestion (Conseil communal)**

3j) nouveau il porte à la connaissance des conseillers généraux les rapports de gestion et les comptes des entreprises et des sociétés auxquelles la Commune participe.

5e) nouveau il informe le Conseil général à propos des actions prévues sous lettres a) à d).

Art. 59.-

b) Les décisions concernant l'administration et non confidentielles peuvent être transmises par la Chancellerie aux services concernés. En aucun cas, il n'est fait mention du résultat d'un vote.

Procès-verbal (Conseil communal)

c) nouveau Les décisions intéressant la vie de la Commune et non confidentielles peuvent faire l'objet d'une information publique.

Art. 60.-

1<sup>er</sup> al Sauf exception prévue par la loi ou un règlement, les commissions prévues à l'art. 17.- et désignées par le Conseil général sont nommées sur la base de la représentation proportionnelle.

Nomination  
(Commissions élues par le Conseil général)

Art. 68.-

2<sup>e</sup> al Les commissions internes sont convoquées pour la première séance par le Conseil communal, puis, pour les suivantes, par le président de la commission, après consultation de cette dernière.

Commissions internes  
(Commissions élues par le Conseil général)

Art. 69.-

1<sup>er</sup> al Le Conseil communal nomme au début de chaque législature les commissions consultatives prévues à l'art. 49.- lettre a).

Nomination  
(Commissions nommées par le Conseil communal)

Art. 75.-

2<sup>e</sup> al Les commissions sont en principe consultées sur toutes les questions faisant l'objet d'un rapport du Conseil communal au Conseil général; elles donnent un préavis qui doit être adopté avant l'élaboration définitive du rapport par le Conseil communal.

Objet (Commissions nommées par le Conseil communal)

Art. 79.-

1<sup>er</sup> al Le Conseil communal, ses membres, les autorités scolaires et les services communaux ne peuvent engager une dépense que sur la base du budget, des crédits d'investissements budgétaires, ou d'un crédit accordé par l'autorité compétente.

Engagement des dépenses (Dispositions financières)

Art. 81.-

2<sup>e</sup> al Les services industriels tiennent une comptabilité distincte, incorporée à l'ensemble des comptes communaux.

Comptabilité  
(Dispositions financières)

Art. 83.-

1<sup>er</sup> al La Commune du Locle peut adhérer à des syndicats intercommunaux, à des organisations intercommunales, interrégionales et transfrontalières, conformément aux

Syndicats intercommunaux

dispositions de la loi sur les communes en la matière.

- 2<sup>e</sup> al Le Conseil général décide de l'adhésion de la Commune, adopte les règlements généraux de ces organisations, ainsi que toute modification qui leur est apportée.
- 3<sup>e</sup> al Si les règlement généraux le prévoient, le Conseil général élit les représentants de la Commune. Ceux-ci sont élus au début de la période administrative communale et immédiatement rééligibles.
- 4<sup>e</sup> al Lorsqu'un représentant est nommé au cours de la période administrative communale, son mandat prend fin avec ladite période.
- 5<sup>e</sup> al supprimé.

Art. 2.- *Une nouvelle numérotation des articles du règlement révisé sera établie en tenant compte des modifications intervenues.*

Art. 3.- *La qualité d'une personne et la référence à une fonction exprimées sous la seule forme masculine seront complétées par la forme féminine pour les articles concernés.*

Art. 4.- *Le règlement révisé entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.*

Art. 5.- *Sont abrogés:*  
*a) le règlement général pour la Commune du Locle du 4 mai 1973.*  
*b) toutes dispositions contraires au nouveau règlement.*